

STATUTS

I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. Fondée le 11 février 1885, la Section de Lausanne de la Société suisse des employés de commerce (ci-après désignée par "Section") est une association, régie par les dispositions des articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. Sa durée est indéterminée, son siège est à Lausanne. Elle peut se faire inscrire au registre du commerce.
3. La Section est membre de la Société suisse des employés de commerce, ci-après désignée par "Société centrale" ainsi que du groupement des sections romandes de la SSEC.
4. La Section peut adhérer à toute association ou à tout groupement poursuivant un but conforme à l'esprit des présents statuts.
5. L'exercice administratif court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

II NATURE ET BUT DE LA SOCIETE

art. 2

1. La Société suisse des employés de commerce (SSEC) est une association professionnelle regroupant les salariés engagés dans toutes les professions administratives et technico-commerciales ou analogues, les métiers de la vente dans les services internes et externes, ainsi que les jeunes en formation post-obligatoire.
2. La Section est confessionnellement neutre et ne se rattache à aucun parti politique.

art. 3

1. La Section a pour but de :
 - a) défendre les intérêts professionnels de ses membres,
 - b) prendre position sur les problèmes économiques, sociaux et professionnels en rapport avec les intérêts des membres, éventuellement, en commun avec d'autres associations visant des buts similaires,
 - c) développer une offre de formation continue aussi large que possible,
 - d) développer la solidarité et les relations entre les membres ainsi que les liens avec les autres sections et la Société centrale.

2. Pour atteindre ce but, la Section peut :
 - a) gérer des institutions et entreprises dont les activités sont en accord avec les buts mentionnés ci-dessus et/ou participer à de telles entreprises,
 - b) offrir d'autres prestations dans l'intérêt de ses membres,
 - c) mettre à disposition de tous ses membres un secrétariat.

III MEMBRES

art. 4

1. La Section se compose de :
 - a) membres centraux (aspirants, actifs, vétérans),
 - b) membres passifs,
 - c) membres d'honneur.
2. Le règlement des cotisations définit la qualité de membre ainsi que l'ensemble des contributions. Il fait partie intégrante des présents statuts.

art. 5

Peuvent être reçus :

- a) en qualité de membre central : tout employé ou jeune en formation post-obligatoire, selon article 2.1.
- b) en qualité de membre passif : toute personne physique ou morale qui ne remplit pas les conditions pour devenir membre central mais qui désire marquer sa sympathie à la Section (ce membre est libre de toute obligation envers la Société centrale et ne peut participer aux scrutins, ni présenter des propositions relatives à l'activité de la Société centrale),
- c) en qualité de membre d'honneur :
 - toute personne à laquelle, sur proposition du comité de direction, l'assemblée générale confère ce titre pour des services rendus à la Section,
 - tout membre de la Section nommé membre d'honneur par la Société centrale.

art. 6

1. Les employés devenant par la suite indépendants ou employeurs peuvent rester membres centraux de la Section.
2. Les employeurs ne peuvent être admis en qualité de membres actifs (selon les statuts centraux 3.2). Ils peuvent toutefois marquer leur sympathie à la Section en qualité de membre passif.

art. 7

1. Chaque candidat au sociétariat doit remplir une formule de demande d'admission.
2. Le Secrétaire général statue sur ces demandes. Il en informe le comité de direction.
3. Chaque nouveau membre reçoit la confirmation écrite de son admission accompagnée des statuts.

art. 8

1. La cotisation est payable annuellement dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture.
2. Tout sociétaire qui n'a pas payé sa cotisation dans les 3 mois qui suivent la réception de la facture et qui ne répond pas à un avertissement par "lettre signature" peut être radié par le comité de direction. La même mesure peut s'appliquer aux membres partis sans laisser d'adresse.

art. 9

Un membre radié selon les dispositions de l'art. 8, peut être réintégré dans les douze mois suivants, s'il acquitte les cotisations arriérées.

art. 10

Les démissions doivent être données par "lettre signature", au plus tard le 30 septembre, pour la fin de l'année. En cas de transfert dans une autre Section, celui-ci pourra intervenir pour la fin du trimestre courant.

art. 11

1. Exclusion : tout membre dont la conduite est incompatible avec son appartenance à la Section ou porte atteinte aux buts et intérêts de celle-ci, pourra être exclu par le comité de direction.
2. La décision d'exclusion est notifiée par "lettre signature".
3. Le membre exclu peut recourir contre cette décision à la prochaine assemblée générale de la Section, moyennant notification au comité de direction dès réception.
4. Il est possible au sociétaire exclu par l'assemblée générale de recourir, dans un délai de 30 jours, auprès du comité de la Société centrale qui tranche définitivement.
5. Le recours a effet suspensif.

art. 12

La démission, le transfert, la radiation ou l'exclusion ne dispensent pas le membre du paiement de ses cotisations dues et des frais éventuels qui s'y rapportent.

art. 13

La démission, la radiation ou l'exclusion entraîne la perte de tous ses droits en qualité de membre, ainsi que de toute prétention aux avantages de la Section ou de la Société centrale.

IV ORGANES

art. 14

Les organes de la Section sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) l'organe de vérification,
- c) le comité de direction,
- d) le secrétariat général.

a) L'assemblée générale

art. 15

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la Section.
2. L'assemblée générale dispose des compétences suivantes :
 - 1) statuer sur les points portés à l'ordre du jour,
 - 2) approuver les statuts,
 - 3) accepter le rapport d'activité,
 - 4) approuver les comptes annuels,
 - 5) donner décharge au comité de direction,
 - 6) approuver le budget annuel,
 - 7) fixer le montant des cotisations,
 - 8) révoquer les membres du comité de direction selon art. 17.4,
 - 9) élire le président et les membres du comité de direction,
 - 10) élire l'organe de vérification,
 - 11) nommer les membres d'honneur proposés.
3. L'assemblée générale ordinaire est convoquée, en règle générale, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et au moins 30 jours à l'avance; la convocation précise l'ordre du jour.
4. A la demande du cinquième des sociétaires, le comité de direction doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.
5. Suivant les besoins, le comité de direction peut convoquer d'autres assemblées pendant l'année.
6. La représentation par procuration n'est pas admise.
7. Seuls les membres centraux et membres d'honneur ont le droit de vote.
8. Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le président préside les assemblées et départage les voix en cas d'égalité.

b) L'organe de vérification

art. 16

1. L'organe de vérification est composé de quatre à six membres et de deux suppléants nommés par l'assemblée générale.
2. Les membres sont élus pour un mandat d'une durée de trois ans par l'assemblée générale, ils sont rééligibles.
3. L'organe de vérification s'organise lui-même et nomme son président et son rapporteur.
4. Outre la vérification des comptes, il a la liberté d'examiner la gestion.
5. Un rapport annuel est soumis par le rapporteur à l'assemblée générale ordinaire.

c) Le comité de direction

art. 17

1. L'administration de la Section est confiée à un comité de direction qui en est l'organe directeur.
2. En principe, ses membres sont élus pour un mandat d'une durée de trois ans par l'assemblée générale ordinaire; ses membres sont rééligibles.
3. Les membres du comité de direction sont choisis parmi les membres centraux. Ils sont exonérés du paiement de la cotisation. Les candidatures sont à adresser au comité de direction par écrit au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale.
4. En entrant en fonction, les membres du comité de direction s'engagent à remplir ponctuellement leurs obligations. Si l'un d'eux venait à négliger ses fonctions, l'assemblée est fondée à le révoquer.

art. 18

1. Le comité de direction se compose de 5 à 9 membres dont un président et un ou deux vice-présidents. Il s'organise lui-même à l'exception du président qui est élu par l'assemblée générale.
2. Le président préside les séances du comité de direction et surveille les affaires en général. Il représente la Section, veille à l'exécution des décisions et départage les voix en cas d'égalité.
3. Le vice-président seconde le président dans toutes ses tâches et le remplace si nécessaire.
4. Les délibérations du comité de direction font l'objet d'un procès-verbal. Les données y sont confidentielles.

art. 19

Le comité de direction peut créer une ou plusieurs commissions pour l'étude de problèmes spécifiques. Leurs compétences financières ne peuvent dépasser le budget alloué. Ces commissions sont subordonnées dans tous les cas au comité de direction qui statue, en règle générale, sur la base d'un rapport écrit.

art. 20

Le comité de direction ne délibère valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

d) Le secrétariat général

art. 21

1. Le secrétariat général est subordonné au comité de direction de la Section. Il est dirigé par un secrétaire général, secondé par le personnel nécessaire à l'administration et la gestion :
 - de la Section,
 - des institutions (définies sous art. 3 al.2a).
2. Le secrétaire général est engagé par le comité de direction; ce dernier fixe ses attributions et détermine ses conditions d'engagement.
3. Le secrétaire général réfère mensuellement, ou en cas de nécessité, au comité de direction sur les affaires courantes et sur la situation financière. Il se fait conseiller spontanément par le comité de direction mais décide seul, après cet avis, sur les affaires de son ressort.
4. L'ensemble des employés de la Section sont engagés par le secrétaire général et lui sont subordonnés. Ces engagements sont soumis à l'approbation préalable du comité de direction.

V RESSOURCES

art. 22

Les ressources de la Section sont constituées par :

- a) les cotisations des membres,
- b) les finances d'entrée,
- c) les indemnités de gestion d'institutions et d'entreprises diverses,
- d) les subventions, dons et autres ressources casuelles.

art. 23

1. Le budget de chaque exercice, élaboré par le secrétariat, puis agréé par le comité de direction, est approuvé par l'assemblée générale.
2. Le comité de direction statue sur toute dépense nécessaire au bon fonctionnement de la Section et peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant l'importance de l'objet.

art. 24

1. Seule la fortune de la Section répond de ses engagements.
2. Les fonds disponibles ne seront utilisés que pour les buts définis à l'art. 3.

VI PUBLICATIONS

art. 25

1. L'organe officiel de la Section est le journal publié par la Société centrale.
2. L'abonnement au journal est obligatoire pour les membres centraux. Le coût de l'abonnement est compris dans le montant de la cotisation.

VII GROUPEMENTS PROFESSIONNELS ET SOUS-SECTIONS

art. 26

Pour créer et entretenir un lien plus étroit entre les membres de la Section, il peut être constitué des sous-sections à buts formatifs ou récréatifs.

art. 27

L'organisation et la structure des groupements professionnels et des sous-sections doivent rester dans l'esprit de celles de la Section, être approuvées par leurs assemblées ordinaires respectives et ratifiées par le comité de direction de la Section.

art. 28

1. Les membres qui nuiraient à la bonne marche d'une sous-section ou d'un groupement ou dont la conduite serait de nature à porter préjudice moral ou matériel à la Section tombent sous le coup de l'art. 11.
2. Les membres qui donnent leur démission de la Section ou sont radiés par celle-ci doivent être retirés sur les listes d'effectifs des groupements et sous-sections.

art. 29

En cas de dissolution d'une sous-section, sous réserve de conventions contraires, son actif, son matériel et ses archives devront être remis en dépôt au comité de direction de la Section.

VIII REPRESENTATION VIS-A-VIS DES TIERS

art. 30

1. La Section est engagée par la signature collective à deux :
 - a) du président et d'un vice-président
 - b) du président ou d'un vice-président et du secrétaire général.
2. Pour la liquidation des affaires courantes, le comité de direction autorise le secrétaire général à signer individuellement.
3. Des pouvoirs spéciaux peuvent être octroyés à l'une des personnes mentionnées ci-dessus, dans les limites fixées par le comité de direction de la Section.

art. 31

1. Chaque groupement professionnel et chaque sous-section nomme son comité de direction. Ces nominations doivent être ratifiées par le comité de direction de la Section.
2. Les groupements professionnels et les sous-sections doivent être composés de membres de la Section.

art. 32

1. Le comité de direction de la Section peut, en tout temps, demander des renseignements sur l'activité et la situation des groupements et des sous-sections, lesquels doivent présenter un rapport d'activité écrit, destiné à l'assemblée générale ordinaire de la Section.
2. Les frais d'administration des groupements professionnels et des sous-sections sont supportés entièrement par ces derniers. La Section n'est aucunement responsable des dettes que ceux-ci pourraient contracter (sous réserve des articles 60 ss du code civil suisse).

art. 33

1. L'assemblée d'un groupement professionnel peut, si l'intérêt de la branche l'exige, décider pour ses adhérents une augmentation provisoire ou définitive de la cotisation de Section. En règle générale, la différence ainsi perçue doit être utilisée en faveur du groupement qui a voté l'augmentation.
2. Les finances des groupements professionnels sont administrés par la Section.

IX DISPOSITIONS FINALES

art. 34

1. La dissolution de la Section ne peut être décidée qu'à une majorité des quatre cinquièmes des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et réunissant le 50% des membres centraux. Si elle ne peut valablement délibérer, il sera convoqué, par courrier, une seconde assemblée générale extraordinaire qui décidera la dissolution à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.
2. En cas de dissolution, tout l'avoir devra être remis en dépôt au comité central de la SSEC. Si au cours des cinq années suivantes, la Section se reconstitue, ce dépôt lui sera rendu; sinon, il en sera disposé en faveur de fonds à buts sociaux de la Société centrale.

art. 35

1. Les statuts peuvent être révisés en tout temps. Cette révision doit être votée par les 2/3 des membres présents à une assemblée générale extraordinaire.
2. Les présents statuts, approuvés par le comité central de la Société suisse des employés de commerce, sont adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2001 abrogeant les précédents statuts et entrant en vigueur immédiatement.
3. Tous les points non prévus dans ces statuts sont régis par les art. 60 ss. du CC (code civil suisse).

Société suisse des employés de commerce
Section de Lausanne

Le Président

C. Jabès

le Secrétaire général

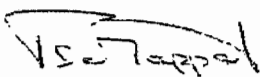
P. Berset

Lausanne, le ...7...juin...2001.....

Les présents statuts ont été approuvés par le comité central de la SSEC dans sa séance du 28 juin 2001 à Fribourg.

Le Président central

Le Secrétaire général



A. Tschäppät



E. Class

Fribourg, le 28 juin 2001